

Délibération n° 23-CFVU-113

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 et L. 613-1 ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le conseil de l'IUT en date du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire adoptent le règlement des études des BUT MMI et GEA pour l'année 2024, tel que présenté en annexe.

Nombre de membres : 18	Nombre de voix favorables : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 12	Nombre de voix défavorables : 0
	Nombre d'abstentions : 0

Délibéré du 08 décembre 2023

La Présidente de l'Université

Catherine RIS



DELIBERATION 2023-IUTNC-21
Règlement des études 2024 des BUT
Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA)
Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI)

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent document précise les règles de vie et le fonctionnement de la scolarité à l'IUT de NC.

Il est conforme aux textes régissant l'organisation des études en IUT et est également en conformité avec les règlements de l'UNC.

On considère dans le règlement des études que le terme « étudiant » correspond à l'ensemble des apprenants inscrits en formation à l'IUT.

L'IUT de NC se compose de 2 départements et se situe géographiquement sur le campus universitaire de Nouville :

- le département Gestion et Administration des Entreprises (GEA),
- le département Métiers du multimédia et de l'internet (MMI)

2. REGLES DE VIE DANS LES DEPARTEMENTS

Pour que l'IUT soit un lieu agréable à vivre, chacun doit se sentir responsable et est tenu d'avoir, en toutes circonstances, à l'intérieur de l'établissement comme à l'extérieur, une tenue et un comportement corrects.

La **tenue vestimentaire** doit être discrète, neutre et correspondre à celle que l'on aurait en entreprise. Elle doit également être compatible avec les normes de sécurité des enseignements dispensés.

Les **téléphones portables** et autres messageries doivent être coupés pendant toute la durée des enseignements sous peine d'exclusion immédiate du cours, voire de confiscation des moyens de communication, sauf autorisation de l'enseignant.

L'introduction et la consommation d'alcool par les étudiants sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. De même, l'introduction et la consommation de toutes substances prohibées sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de **fumer et de vapoter dans les locaux** et dans l'enceinte de l'IUT à l'exception des zones identifiées. Il est interdit de jeter ses mégots aux abords ou dans les locaux de l'établissement.

Il est interdit de manger pendant les cours.

Sauf exception, les pauses se déroulent uniquement durant les intervalles prévus dans l'emploi du temps et dans le respect des autres usagers de l'IUT.

Le bizutage, dont la définition correspond à des « actes humiliants ou dégradants » est interdit à l'IUT.

On peut ajouter que, par « actes humiliants ou dégradants », il faut entendre : contraintes, brimades, vexations, harcèlement... même si la victime est apparemment consentante.

La victime ou le témoin de tels actes doit prévenir sans délai les responsables pédagogiques ou la direction de l'IUT.

2.1 Utilisation des locaux

L'utilisation des locaux doit être conforme aux préconisations du règlement intérieur de l'université.

La présence des usagers est interdite en dehors des heures d'ouverture et durant les périodes de vacances, sauf dérogation expresse de la direction de l'IUT.

Toute dégradation des locaux entraîne la responsabilité de ses auteurs.

Il est fait appel au sens des responsabilités des étudiants et des personnels pour :

- assurer la sécurité des biens et des personnes
- veiller à la propreté des lieux (usage des poubelles et tri des déchets)
- éviter de laisser portes et fenêtres ouvertes
- éteindre les lumières et climatiseurs dès que cela se justifie
- ne pas dégrader les murs ou le matériel
- ne pas s'approprier matériels et fournitures
- circuler lentement dans les parkings
- s'abstenir de tout vandalisme.

• Salles informatiques

L'utilisation du parc informatique est régie par la charte informatique signée lors de l'inscription. Les étudiants s'engagent à la respecter pour le bon usage de l'informatique et des réseaux.

L'accès aux salles informatiques est possible à tout étudiant de l'IUT, dans les créneaux et horaires affichés par le département, mais également lorsqu'elles ne sont pas utilisées par des enseignements.

Les étudiants présents en salle informatique sont tenus de ne pas ouvrir la porte de ces salles à tout autre étudiant.

En cas d'occupation en dehors des heures d'activités de l'IUT ou en période de vacances, les étudiants sont tenus de demander préalablement l'autorisation d'accéder à ces salles et de signaler leur présence au moins à un agent administratif de l'IUT.

Les salles d'informatique, lorsqu'elles sont en accès libre, sont sous la responsabilité des étudiants qui doivent veiller :

- à la propreté de la salle et des postes de travail (il est strictement interdit, sous peine d'exclusion, de fumer ou de consommer sur place nourriture et boisson),
- au respect des modes opératoires,
- à ne pas modifier les branchements électriques,
- au respect de la charte informatique de l'université,
- au respect de la législation sur les logiciels (il est interdit d'utiliser ou d'importer des logiciels extérieurs à l'établissement).

2.2 Sanctions pour non-respect des règles de vie

Tout comportement susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'IUT, et plus particulièrement les enseignements, peut faire l'objet d'un rappel au règlement prononcé par l'équipe enseignante et/ou être passible de sanctions déterminées par la section disciplinaire de l'université.

3. CONTRAT PEDAGOGIQUE

Un contrat pédagogique pour la réussite étudiante est signé chaque année par l'étudiant au moment de son inscription administrative. Ce contrat peut néanmoins faire l'objet de modifications par avenant à tout moment de l'année, à la demande d'un étudiant ou du responsable pédagogique et sera soumis à l'accord de la Direction de l'IUT.

Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante.

4. Organisation Pédagogique de la 3^{ème} année

La 3^{ème} année de formation repose sur l'alternance entre semaines de cours à l'université en présentiel et semaines en entreprise. L'étudiant a la charge de trouver son entreprise d'accueil.

La voie privilégiée est le contrat unique d'alternance.

5. ASSIDUITE, PONCTUALITE

5.1 Règles

L'assiduité et la ponctualité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation, y compris la pratique sportive le cas échéant, est obligatoire. Lors de la délibération en vue de la validation d'un semestre, du passage au semestre suivant ou de la délivrance du diplôme, le jury appréciera le respect de l'obligation d'assiduité.

L'assiduité est contrôlée par élargement des étudiants en début des cours.

Il est recommandé de prendre rendez-vous pour les stages, les projets en dehors des heures de cours sauf impossibilité.

L'équipe pédagogique se réserve le droit de refuser l'accès aux sorties pédagogiques inscrites au programme de la formation à un étudiant dont le nombre d'absences rentre dans le cadre de la défaillance citée au point 5.4.

5.2 Justification des absences

Toute absence est considérée a priori comme injustifiée. La validité de la justification est laissée à l'appréciation du chef de département.

En cas d'absence prévisible, tout étudiant doit demander au préalable et sous forme écrite une autorisation auprès du responsable pédagogique. Il doit ensuite à son retour présenter les justificatifs dans un délai de 48 heures.

En cas d'absence imprévisible, l'étudiant est tenu de la justifier en fournissant au secrétariat pédagogique les pièces justificatives dans un délai de 48 heures après son retour à l'IUT sous peine de non-recevabilité.

Néanmoins, l'étudiant doit signaler son absence au secrétariat de l'IUT le jour même.

Il est à noter que :

- seuls les originaux sont recevables,
- la production de justificatifs falsifiés peut conduire à des sanctions disciplinaires,
- ne pas avoir pris connaissance d'une information affichée ou communiquée par email ne pourra en aucun cas être considéré comme une absence justifiée.

5.3 Justification des retards

L'appréciation du caractère justifié d'un retard appartient au responsable pédagogique de la formation.

Retard justifié : seuls les retards induits par des problèmes de transport en commun sont considérés comme justifiés. Il faut, dans ce cas, fournir un justificatif.

Retard injustifié : tous les autres retards sont considérés comme injustifiés. L'assiduité étant contrôlée par élargement des étudiants en début des cours, un étudiant en retard à un cours sera considéré comme étant en absence injustifiée au cours.

5.4 Modalités d'application

La demi-journée d'enseignement est l'unité de compte. Toute absence à une séance d'enseignement (un cours, un TD, un TP, une visite, une SAE, etc.) sera comptabilisée comme une absence à la demi-journée d'enseignement correspondante.

Les heures d'activités encadrées font partie des séances d'enseignement et sont, au même titre, comptabilisées dans les absences de l'étudiant et soumises à appel. Sauf en cas d'autorisation du responsable de la formation, l'étudiant devra être présent sur site.

Un récapitulatif mensuel des absences est tenu à disposition des étudiants.

Un récapitulatif des absences par étudiant sera communiqué aux membres des commissions et des jurys.

L'assiduité conditionne la validation des semestres de BUT et l'attribution des diplômes.

Dès la troisième demi-journée d'absence non justifiée, l'étudiant reçoit un premier avertissement via sa messagerie électronique. Ce document est classé dans son dossier.

À la sixième demi-journée d'absence non justifiée, l'étudiant en est informé par courriel avec accusé de réception et/ou par courrier remis en mains propres. Le courrier est classé dans son dossier. Il est convoqué pour un deuxième avertissement par un rdv avec le responsable pédagogique.

Un étudiant ayant plus de six demi-journées d'absence non justifiées au cours d'un semestre pourra être déclaré défaillant sur toutes les unités d'enseignement (UE) et au semestre (cf. paragraphe sur les règles de validation).

Par ailleurs, un étudiant ayant plus de 20 demi-journées d'absences justifiées ou non justifiées cumulées pourra être déclaré défaillant sur chaque unité d'enseignement (UE) et au semestre par le jury.

5.5 Absence d'un enseignant

En cas de retard de l'enseignant, les étudiants sont tenus d'attendre en salle, pendant qu'un représentant des étudiants va s'informer auprès du secrétariat de l'absence éventuelle de l'enseignant. Si, au bout de trente minutes, l'enseignant ne s'est pas présenté et sans information de sa part, le cours est annulé et pourra être rattrapé ultérieurement.

5.6 Modalités de connaissance des emplois du temps

Les panneaux d'affichage ainsi que la messagerie électronique de l'UNC sont utilisés pour la diffusion d'informations destinées aux étudiants, ils doivent être fréquemment consultés.

Le fait de n'avoir pas pris connaissance d'une information affichée/communiquée ne pourra en aucun cas être considéré comme une absence justifiée.

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

6.1 Atteinte au bon fonctionnement de l'UNC

Tout étudiant auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement est passible de poursuites disciplinaires.

6.2 Fraude

Toute fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales.

Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiants sont amenés à présenter, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment :

- travaux dirigés, travaux pratiques ou examens tant oraux qu'écrits ;
- différentes tâches données aux étudiants dans le cadre du contrôle continu ;
- mémoires ;
- rapports de stage ou projets tutorés.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury délibère sur les résultats de l'étudiante suspectée de fraude dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, les résultats obtenus ne sont pas communiqués à l'étudiant.

Aucune attestation de réussite ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

Sauf autorisation de l'enseignant, l'utilisation de CHAT GPT et autres intelligences artificielles n'est tolérée que pour les corrections orthographiques et syntaxiques. Tout autre usage sera considéré comme de la fraude et passible de sanctions.

6.3 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'UNC pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'UNC ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

7. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS DU BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Sur décision de l'équipe pédagogique, certains enseignements peuvent être organisés à distance et recourir aux technologies numériques. Si l'étudiant ne dispose pas d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet suffisante et d'un casque lui permettant de travailler de façon satisfaisante de chez lui, il doit porter cette information à la connaissance du secrétariat pédagogique dès la rentrée pour bénéficier éventuellement de l'accès à une salle dédiée.

Des parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les instituts universitaires de technologie prenant le nom d'usage de « bachelor universitaire de technologie » (BUT)

Ils obéissent à l'ensemble des dispositions applicables à la licence professionnelle telle que régie par l'arrêté du 6 décembre 2019 et en particulier son article 17.

7.1 Contrôle des connaissances et des compétences

7.1.1 Modalités de contrôle des connaissances et compétences

Le contrôle des connaissances et compétences est organisé de façon continue, selon les dispositions réglementaires et en application des décisions du conseil d'établissement et du conseil de l'IUT.

Le contrôle des connaissances et compétences peut être prévu en ligne ou à l'occasion de situation d'apprentissage et d'évaluation.

Les modalités de contrôle de connaissances et des compétences, approuvées par le conseil de l'IUT, sont obligatoirement portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, au plus tard un mois après le début des enseignements.

7.1.2 Déroulement des contrôles des connaissances sur site

L'accès à la salle de contrôle reste autorisé à tout candidat retardataire, uniquement si ce retard n'excède pas un tiers de la durée de l'épreuve.

Aucun temps supplémentaire de composition n'est accordé au candidat concerné.

Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément ou définitivement la salle tant que n'est pas écoulé le tiers de la durée de l'épreuve, même si l'étudiant rend copie blanche, sauf dispositions particulières concernant les étudiants en situation de handicap.

Aucune sortie temporaire n'est possible durant le déroulement de l'épreuve sans autorisation.

L'étudiant doit :

- ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve,
- s'asseoir à la place qui lui est réservée lorsqu'une affectation numérotée a été notifiée,
- n'utiliser que le matériel autorisé. Sauf dispositions contraires, tout système de communication est interdit (téléphones portables, objets connectés, etc.),
- composer personnellement et seul (sauf dispositions contraires),
- ne pas montrer sa copie à ses camarades,
- n'utiliser que le matériel autorisé. Tout système numérique de communication est interdit, sauf dispositions spécifiques à l'épreuve (agenda électronique, assistant personnel, téléphones portables, écouteurs, objets connectés, etc.),
- déposer ses affaires personnelles à l'écart pendant l'épreuve.

Tous les étudiants doivent remettre une copie à la fin de l'épreuve écrite.

Les étudiants respectent les règles permettant le contrôle de l'identité et la prévention des fraudes.

La détention de documents ou matériels non autorisés peut être considérée comme constitutive d'une tentative de fraude par la section disciplinaire.

Les étudiants s'engagent à produire des écrits personnels, le plagiat constitue une fraude.

7.1.3 Absences aux contrôles des connaissances

Toute absence à un contrôle des connaissances entraîne la note zéro à ce contrôle.

Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter l'enseignant concerné dans un délai d'une semaine après son retour. Il devra adresser sa demande par courriel en mettant en copie le responsable pédagogique de la formation. L'enseignant pourra organiser une épreuve de rattrapage. Il n'est admis qu'un seul rattrapage par évaluation.

7.1.4 Communication des notes et résultats

Tout relevé de notes préalable au jury ne revêt qu'un caractère déclaratif et provisoire, et les notes attribuées par les correcteurs, éventuellement communiquées aux étudiants avant la tenue du jury, ne constituent que des actes préparatoires, susceptibles d'être modifiés par le jury.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone ou par courrier électronique.

Les notes et résultats ne sont définitifs qu'après délibération du jury.

Les résultats aux unités d'enseignement sont « admis », « ajourné » ou « défaillant ». Pour le BUT, s'y ajoutent « admis compensation » et « admis jury ».

Les résultats à l'année en BUT sont « admis », « ajourné », « en attente » ou « non autorisé à redoubler ».

Les résultats aux diplômes sont « admis » ou « ajourné ».

Toute contestation de résultat ou demande de rectification d'erreur matérielle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du jury, à compter de la publication des résultats.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. Si un recours gracieux est engagé dans ce délai de deux mois, il est interruptif du délai de recours contentieux.

7.2 Stages

Les étudiants doivent effectuer les stages obligatoires prévus dans les maquettes pédagogiques des formations.

Selon le comportement (en particulier l'absentéisme) et/ou l'insuffisance des résultats de l'étudiant, le responsable pédagogique peut refuser la mise en stage de l'étudiant.

Leur mise en œuvre se fait dans le respect des chartes des stages étudiant en entreprise de l'UNC.

Il doit être établie une convention avant le départ en stage de l'étudiant. Cette convention doit être obligatoirement signée par les trois parties. L'étudiant doit contracter une assurance volontaire le protégeant à d'éventuels accidents du travail sur le lieu du stage.

Le stagiaire ne peut décider unilatéralement d'interrompre son stage, sans en prévenir au préalable le chef de département.

8. REGLES DE VALIDATION

8.1 Conditions de validation

Le bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

8.2 Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finale différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent. Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

8.3 Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 8.1 et 8.2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

8.4 Attribution de la mention

Des mentions sont délivrées lors de l'obtention du DUT et du BUT.

La moyenne générale servant pour attribution de la mention se calcule en prenant la moyenne des Regroupements cohérents d'UE pondérée des coefficients correspondant aux ECTS de chaque compétence.

La mention au DUT se calcule sur la deuxième année de BUT. La mention de BUT se calcule sur les deux dernières années du BUT.

Les mentions sont attribuées selon les modalités suivantes :

Mention « Très bien » : Moyenne $\geq 16/20$,

Mention « Bien » : Moyenne $\geq 14/20$ et $< 16/20$,

Mention « Assez Bien » : Moyenne $\geq 12/20$ et $< 14/20$.

8.5 Jury

Les jurys sont présidés par le directeur de l'IUT et comprennent les chefs de département, des enseignant-e-s-chercheur-se-s, des enseignant-e-s, des chargé-e-s d'enseignement et des personnalités extérieures. Ils comprennent au moins 50% d'enseignant-e-s chercheur-se-s et d'enseignant-e-s.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

La délivrance du diplôme de BUT est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique. Aucun niveau minimal n'est requis.

9. DEMISSION

Tout étudiant qui cesse ses études en cours d'année doit adresser une lettre de démission au Président de l'Université sous couvert du directeur de l'IUT, accompagnée de sa carte d'étudiant et ses certificats de scolarité. Si l'étudiant est mineur, cette lettre doit être signée par les parents ou le tuteur légal.

En cas d'un nombre important d'absences non justifiées, un courrier recommandé est adressé à l'étudiant.

En l'absence de manifestation de l'étudiant sous 48 heures à la réception du courrier recommandé l'étudiant est considéré comme démissionnaire.

10. MODALITES D'ENSEIGNEMENT ET D'EVALUATION ADAPTEES AUX ETUDIANTS BENEFICIANT D'UN STATUT SPECIFIQUE

L'Université de la Nouvelle-Calédonie offre des modalités pédagogiques prenant en compte les besoins de publics étudiants ayant des contraintes particulières.

Sont notamment mis en place des dispositifs particuliers pour les publics à statut spécifique suivants (liste non exhaustive)

- Étudiants exerçant une activité salariée ou professionnelle ;
- Étudiants sportifs de haut niveau (liste officielle locale ou nationale) ;
- Étudiants chargés de famille ;
- Étudiants souffrant d'un handicap ;
- Étudiants internationaux en contrat d'échange ;
- Étudiants incarcérés ou soumis à une peine restrictive de liberté.

Il est établi un avenant au contrat pédagogique de l'étudiant qui mentionne les conditions d'enseignement et d'évaluation.

Les étudiants qui s'engagent dans des activités bénévoles pourront bénéficier du bonus engagement étudiant sous réserve de validation des conditions inscrites au règlement de l'UNC.
En BUT GEA, le bonus pourra aller jusqu'à 0,5 point attribué sur la moyenne du regroupement cohérent des UE de la compétence « Piloter les relations avec les parties prenantes de l'organisation » de l'année correspondante.
En BUT MMI, le bonus pourra aller jusqu'à 0,5 point attribué sur la moyenne du regroupement cohérent des UE de la compétence « Entreprendre » de l'année correspondante.

Clause restrictive pour l'accès des auditeurs libres aux cours des BUT : les auditeurs libres ont accès aux cours des BUT sur acceptation du chef de département et à la condition que la capacité d'accueil le permette. Les auditeurs libres sont tenus d'adresser au chef de département une demande pour participer à tout cours en BUT au moins 7 jours ouvrables avant le début du cours pour une réponse dans les meilleurs délais. Toute demande ne respectant pas ce délai minimal de 7 jours ouvrables ne sera pas prise en compte.

La présidente du conseil de l'IUT NC,

Cécile CHAMBOREDON

Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents, connectés ou représentés	
Nombre de voix favorables	
Nombre de voix défavorables	
Nombre d'abstentions	

Vu conseils départements GEA et MMI
du 30 novembre 2023
présenté à la CFVU du